

## POLITIQUE SECTORIELLE RSE - Gaz de schiste

### 1. Champ d'application

La présente Politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement interventions de la banque dans le secteur de l'extraction de gaz de schiste. Il s'agit d'une part des interventions en financement, conseil et investissement directement liés à des projets d'exploitation du gaz de schiste. Sont également concernés les concours financiers ou conseils à des sociétés dont l'exploitation de gaz de schiste constitue l'activité principale.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement.

### 2. Enjeux du secteur et objectif de la politique

Le gaz naturel est une source d'énergie fossile actuellement privilégiée du fait de son moindre impact sur le climat que les autres ressources fossiles. Hors émissions furtives de gaz à effet de serre (échappement de méthane dans l'atmosphère), l'extraction de gaz de schiste ne paraît pas être très différente de ce point de vue<sup>1</sup>. C'est pourquoi, de nombreux pays s'intéressent aujourd'hui aux ressources non conventionnelles de gaz naturel dont les gaz de schistes. Certains auteurs<sup>2</sup> considèrent néanmoins que les émissions furtives de méthane seraient sous-estimées et que le bilan carbone du gaz naturel et notamment des gaz de schiste ne serait pas fondamentalement différent de celui des autres sources d'énergies fossiles. La réponse qui sera donnée à cette question et les éventuelles possibilités de limiter ou de capter les émissions furtives influenceront nécessairement le développement des gaz de schiste comme source potentielle d'énergie de transition pour les prochaines années.

Les gaz de schiste sont exploités depuis déjà de nombreuses années aux Etats-Unis qui apparaissent comme le pays de référence actuel pour cette industrie<sup>3</sup>. Leur exploitation diffère de celle du gaz naturel principalement par un recours plus important aux techniques de fracturation hydraulique de la roche. L'expérience acquise confirme que l'exploitation des gaz de schiste entraîne notamment des impacts ou des risques environnementaux de même nature et sévérité que les impacts et risques inhérents à l'industrie pétrolière. Ces impacts et risques peuvent être exacerbés par l'injection d'additifs chimiques lors de la fracturation hydraulique et par la pression nécessaire à la fracturation<sup>4</sup>. Il est donc essentiel qu'elle soit pratiquée dans de bonnes conditions par des opérateurs expérimentés. De même, l'existence d'un régime réglementaire rigoureux apparaît de toute évidence comme une condition nécessaire.

Le développement satisfaisant de l'exploitation des gaz de schiste dans certaines autres régions du monde est susceptible de se heurter à un manque d'expérience des opérateurs éventuels et des administrations locales qui peut être lourd de conséquences au plan environnemental compte tenu, notamment, de la toxicité de certains additifs utilisés lors de la fracturation hydraulique : pollution induite de l'eau, du sol et de l'air pouvant entraîner, en cas d'accident majeur, des impacts sociaux ou avoir des conséquences en termes de biodiversité. L'impact potentiel sur les nappes phréatiques est ainsi un sujet d'inquiétude légitime qui peut conduire à un rejet de cette activité par les populations locales, notamment dans les régions où il n'existe pas de référence historique. Le maillage serré des

<sup>1</sup> Cf. Shale gas : a provisional assessment of climate change and environmental impacts by the Tyndall Centre for Climate Change Research

<sup>2</sup> Cf. Methane and the Greenhouse-Gas Footprint of Natural Gas from Shale Formations. Cornell University.

<sup>3</sup> La production de gaz non conventionnel aux USA excède celle de gaz conventionnel.

<sup>4</sup> La fracturation de la roche peut s'apparenter à la création d'un microséisme

forages peut également être considéré comme incompatible avec des territoires densément peuplés ou des sites naturels ou culturels de première importance<sup>5</sup>.

Cette Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE<sup>6</sup> de la Banque dans le secteur du pétrole et du gaz et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur en financements de projet.

### **3. Cadre de référence**

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant en compte les standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- les réglementations nationales ou européennes, et les conventions internationales ou régionales régissant les émissions de GES dans les pays cités dans l'Annexe 1 du Protocole de Kyoto
- les stratégies et réglementations nationales qui seront adoptées par les Etats en matière d'exploitation de gaz de schiste
- la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et les protocoles et accord associés
- les Normes de Performances et les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, sous-jacents aux Principes Equateur
- l'Agence Internationale de l'Energie

### **4. Critères d'analyse pris en compte**

Les enjeux identifiés pour ce secteur conduisent Crédit Agricole CIB à adopter une position très prudente et à restreindre son champ d'intervention à des interventions limitées aux transactions présentant au moins les caractéristiques suivantes :

- client expérimenté comme opérateur gazier ou pétrolier ayant un historique favorable en matière environnementale, de préférence une expérience de régions/géologies similaires et une expérience de la fracturation hydraulique. Cette expérience peut être soit interne, soit externe au travers du recours à des sous-traitants disposant des compétences voulues
- existence d'une réglementation cohérente avec le cadre de référence dans le pays où l'exploitation de gaz de schiste est localisée, (ci après désigné comme le pays d'accueil), ou, à défaut, engagement du client à s'aligner sur la réglementation d'un pays de référence en matière de gaz de schiste
- assurance d'une distance suffisante entre la zone de fracturation hydraulique et les nappes phréatiques pour éviter une éventuelle contamination par migration des additifs chimiques
- la ressource en eau doit être identifiée par le client et, indépendamment du respect des réglementations locales et de leur contrôle, le client doit s'engager à gérer les eaux usées selon un plan de gestion acceptable pour la Banque et, plus généralement, à se conformer aux meilleures pratiques de l'industrie (telles que définies par les pays de référence en matière de gaz de schiste) pour minimiser les risques environnementaux.
- absence d'incompatibilité entre l'activité et les caractéristiques des territoires concernés tels que, sans que cette liste soit limitative, classements UNESCO, Ramsar...

D'un point de vue opérationnel, les aspects suivants seront notamment étudiés lors de l'évaluation des clients ou des transactions :

- la réglementation applicable en matière d'émission des GES dans le pays d'accueil, y compris dans l'anticipation des réglementations à venir dans un délai raisonnable (système d'échanges de quotas d'émissions, captage du carbone, compensation,...)
- l'existence, dans le pays d'accueil, d'un cadre réglementaire applicable à l'activité de gaz de schiste cohérent avec les cadres de référence notamment par comparaison aux règles admises dans les pays de référence
- les impacts potentiels liés aux forages et notamment le risque de pollution des nappes phréatiques (qualité de la cimentation des puits)
- les impacts potentiels spécifiques à la fracturation hydraulique et notamment aux additifs utilisés

<sup>5</sup> Rapport d'information sur les gaz et huiles de schistes. Juin 2011 Assemblée Nationale française.

<sup>6</sup> Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

- l'existence d'une étude d'impact environnemental lorsque la distance entre la zone de production par fracturation et les aquifères est inférieure à un seuil jugé pertinent en fonction de la géologie et ne pouvant être inférieur à 300 mètres
- l'identification de la ressource en eau et l'étendue et la qualité du contrôle par les autorités administratives compétentes
- le traitement des eaux usées
- les nuisances publiques et l'impact sur les paysages
- l'impact éventuel sur des habitats naturels critiques (y compris les zones protégées et les zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar)
- l'impact éventuel sur des sites culturels de première importance (notamment les sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO)
- la réinstallation ou déplacement involontaire de population causé par la perte de terres ou de biens
- l'héritage environnemental des opérations passées

## **5. Critères d'exclusion**

La banque ne participera pas au financement de projets qui présenteraient à sa connaissance l'une des caractéristiques suivantes:

- non conformité aux lois nationales et/ou aux textes ou conventions internationaux ou régionaux applicables dans le pays d'accueil concernant les émissions de GES dans les pays de l'Annexe 1 du Protocole de Kyoto et aux stratégies nationales pour les GES dans les autres pays
- absence, dans le pays d'accueil, d'une réglementation cohérente avec les cadres de référence notamment par comparaison aux règles admises dans les pays de référence sauf à ce que le client s'engage en des termes satisfaisants pour la banque à respecter volontairement la réglementation d'un pays de référence en matière de gaz de schiste)
- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco
- non respect des Normes de Performance (ou de standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou des Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, notamment en termes de déplacements de population et d'impact sur des habitats naturels critiques<sup>7</sup>
- absence localement de procédure réglementaire de contrôle de l'étanchéité des puits et de procédure de fermeture le cas échéant, sauf à ce que le client s'engage en des termes satisfaisants pour la banque à respecter volontairement la réglementation d'un pays de référence en matière de gaz de schiste)
- non communication des additifs chimiques utilisés pour la fracturation hydraulique ou utilisation d'un additif interdit dans les pays de référence
- distance jugée insuffisante entre la fracturation hydraulique et les nappes phréatiques
- absence d'étude sur l'utilisation de la ressource en eau ou plan d'utilisation jugé inapproprié par les autorités administratives compétentes
- gestion des eaux usées jugée inappropriée
- absence de consultation publique dans un contexte d'opposition locale au projet

## **6. Mise en œuvre**

Lorsque la transaction est directement liée à un projet spécifique de gaz de schiste, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués qui devront à minima être tous examinés.

Lorsque la transaction n'est pas liée directement à un projet mais que le client a une activité importante dans ce secteur industriel, la présente Politique lui sera communiquée. Les critères d'analyse énoncés ci-dessus seront pris en compte dans la détermination du positionnement de la banque à son égard. Cette approche pourra tenir compte des évolutions constatées et des plans éventuels d'amélioration. Les critères d'exclusion seront appréciés par rapport aux projets en cours du client, dans le cadre des échanges usuels d'information. Les revues périodiques de la relation avec ce client comporteront un volet relatif à la mise à jour de l'articulation des pratiques de ce client aux principes de la présente Politique.

<sup>7</sup> La conformité à ces Critères et Directives est présumée dans les pays OCDE à haut revenu

Quelque soit la transaction, lorsqu'un critère d'exclusion aura été identifié ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas au financement ou à l'investissement considéré. Les exceptions seront gérées selon la partie 7 ci-après.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

## **7. Circonstances exceptionnelles**

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

## **8. Références et glossaire**

Pays de référence : à ce jour, les Etats-Unis sont considérés comme pays de référence.

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar: cf. [http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-list-ramsar-list-of/main/ramsar/1-31-218^7791\\_4000\\_1](http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-list-ramsar-list-of/main/ramsar/1-31-218^7791_4000_1)

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO : cf. <http://whc.unesco.org/fr/list/>